



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-APC-33-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
réglementant le fonctionnement des installations exploitées
par la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ÉTIRAGE (SMPE)
dans son établissement situé sur le territoire
de la commune de MAROLLES (51300)

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007 A 107 IC du 24 octobre 2007 délivré à la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 APC 19 IC du 22 février 2013 délivré à la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE ;
- le rapport du 8 août 2013 établi par l'organisme agréé Bureau Veritas ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2014 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 février 2014 ;
- le projet d'arrêté porté le 20 février 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence d'observation, valant accord tacite, par le demandeur sur ce projet.

CONSIDÉRANT :

- que la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2007.A.107.IC du 24 octobre 2007, à exploiter sur le territoire de la commune de MAROLLES (51300), des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier les rubriques n°1131, 2560, 2565, 2910 de la nomenclature ;
- que ces installations exploitées sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les résultats des analyses des eaux souterraines et des prélèvements de sol réalisés sur le site de la société précitée n'ont pas permis d'identifier la source de pollution par les composés organohalogénés ;
- que la pollution des eaux souterraines nécessite que soient réalisées des investigations et un diagnostic de pollution complémentaires du sol et du sous-sol ;
- que la présence notable de composés organohalogénés sur de nouveaux piézomètres nécessite que soit renforcée la surveillance en intégrant ces piézomètres au réseau actuel des ouvrages visés à l'article 32,5 de l'arrêté préfectoral 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 ;
- que dans ces conditions il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral n°2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 précité ;
- que l'autorisation doit être actualisée afin de prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 13 février 2014.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 42642016200056 dont le siège social est situé ZI Sud la Saunière Cheu à Saint-Florentin (89600), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées sur son site implanté ZI VITRY – MAROLLES à MAROLLES (51300).

Les délais énumérés ci-dessous sont applicables à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	3260	A	734 m ³
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres	2565.2.a	A	734000 litres
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW :	2910.A.1	A	23,713 MW
Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	2560.1	A	1864 kW
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	1131.2.b	A	28 400 kg stockages situés dans l'usine C 28 cuves d'une capacité unitaire de 1 m ³

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...),</p> <p>2 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	2940.2.b	D	40 kg/j
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	2561	D	8 fours de traitement thermique
<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p>	1611.2	D	86,48 T
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430:</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	1432.2.b	D	36,7 m ³
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :</p>	1418.3	D	855 kg
<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 T</p>	1416	D	144 kg
<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	1173	D	107,87 T
<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 50 kW)</p>	2925	NC	9,54 kW
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW</p>	2920	NC	1057,49 kW
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 6 T)</p>	1412	NC	0,26 T

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité
Oxygène (emploi et stockage d') <i>(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 2 T)</i>	1220	NC	0,6 T
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. : <i>(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 20 T)</i>	1172	NC	0,05 T
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant <i>(seuil de déclaration 5 T)</i>	1131.1	NC	0,05 T

ARTICLE 3 – Identification de la source de pollution aux composés organohalogénés (COHV) dans les sols

Sous un délai de 10 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un diagnostic approfondi des sols du site permettant de déterminer l'étendue de la pollution des sols par des solvants organohalogénés et de confirmer les sources de pollution.

Les COHV recherchées sont les suivants :

- chlorure de vinyle,
- 1,1,1-trichloroéthane,
- 1,1-dichloroéthane,
- 1,1-dichloroéthylène,
- cis 1,2- dichloroéthylène,
- tétrachloroéthylène,
- trichloréthylène.

Les sondages sont réalisés à une profondeur supérieure à 1,20 mètres.

Les résultats sont accompagnés des profils lithologiques des sondages.

ARTICLE 4 – Détermination de l'étendue de la pollution aux composés organohalogénés (COHV) dans les eaux souterraines

Sous un délai de 10 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la caractérisation de la pollution aux COHV (isoconcentration, étendue du panache au droit du site et éventuellement à l'extérieur du site, dégradation de la pollution dans le temps et cinétique de déplacement de la pollution au regard de l'hydrodynamique de la nappe).

ARTICLE 5 – Évaluation des risques sanitaires

Sous un délai de 10 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'absence de risques sanitaires en regard des usages riverains (puits et habitations) dans un rayon de 500 m.

ARTICLE 6 – Caractérisation de la qualité des eaux et des sédiments de l'Etang des Vassues

Sous un délai de 10 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la caractérisation des eaux et des sédiments de l'Etang des Vassues.

L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur les résultats de l'étude "réhabilitation du ruisseau des Marvis" réalisée par le BRGM.

Les polluants recherchés sont les suivants :

Paramètres dans l'eau		Paramètres dans les sédiments	
COHV <i>(une attention particulière sera portée à la réalisation des prélèvements pour ces polluants plus lourds que l'eau)</i>	Chlorure de vinyle Dichlorométhane cis-1-2-dichloroéthylène trans-1-2-dichloroéthylène Trichlorométhane 1,1,1-Trichloroéthane Tétrachlorométhane Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène 1,1-Dichloroéthane 1,1-Dichloroéthylène somme des COHV		
Hydrocarbures	HCT C10-C40 + C5-C10	Hydrocarbures	HCT C10-C40 + C6-C40 par TPH sur la fraction < 20 mm
Métaux	As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Métaux	As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
16 HAP	16 de la liste US-EPA dont Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(123-cd)pyrène, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Acénaphène, Acénaphtylène, Anthracène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Dibenzo(ah)anthracène, Fluorène, Naphthalène, Phénanthrène, Pyrène ;	16 de la liste US-EPA 16 HAP	16 de la liste US-EPA 16 HAP dont Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(123-cd)pyrène, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Acénaphène, Acénaphtylène, Anthracène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Dibenzo(ah)anthracène, Fluorène, Naphthalène, Phénanthrène, Pyrène ;
Benzène et Aromatiques (CAV - BTEX)	Benzène Toluène Ethylbenzène o-Xylène m-,p-Xylène Cumène Mésitylène o-Ethyltoluène m-,p-Ethyltoluène Pseudocumène Somme des CAV	PCB	7 congénères
DCO			
DBO5			
COT + COD		COT	
T, pH, conductivité, O2 % O2 mg/l			
Azote	N Kjeldhal, N global, Nitrates, nitrites		
Phosphore total			
AOX			

Paramètres dans l'eau		Paramètres dans les sédiments	
MES		Matière sèche	
Bilan ionique			

ARTICLE 7 – Surveillance des eaux souterraines

Les piézomètres Pz13 et Pz14 complètent le réseau des piézomètres Pz1 à Pz8 dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007.

ARTICLE 8 – Notification de mesures complémentaires éventuelles

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 9 – Délais et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 – Notification

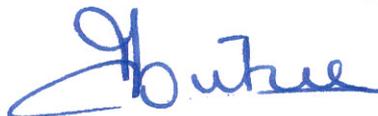
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous préfecture de Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Madame la Maire de MAROLLES qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE (CMPE), ZI Vitry-Marolles - BP 77 – 51300 MAROLLES.

Madame la Maire de MAROLLES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 MAR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC